

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 3.5 T SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de BRION (Yonne),

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire ;
- VU** le code de la route et ses articles subséquents ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement des poids-lourds de plus de 3.5 T dans un but de sécurité publique et de solidité des conduites d'eau, d'assainissement, de gaz et du réseau pluvial ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toutes mesures propres à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit de façon permanente sur l'ensemble de la commune sauf sur la plateforme de terre battue derrière le cimetière.

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours, les transports scolaires, les véhicules des commerçants du marché ainsi que les véhicules municipaux ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 3 : Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Brigade de Gendarmerie de Migennes,
- S.D.I.S. de Joigny

Fait à BRION, le 23 octobre 2023.

Le Maire,
Philippe PETIT

